



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-038

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

24-2019-08-06-007 - Arrêté préfectoral L1311-4 danger grave et imminent Thenon (2 pages) Page 4

DDFP

24-2019-08-09-001 - Arrêté DDFiP/PCRP du 9 août 2019 portant délégation de signature, accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des revenus et du Patrimoine de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 7

24-2019-08-12-002 - Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE en Dordogne et 2 avis publiés au JO le 11 août 2019 (6 pages) Page 10

Ddt

24-2019-08-27-001 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Hautefort (4 pages) Page 17

DISP BORDEAUX

24-2019-08-01-003 - délégation de signature du centre de détention de MAUZAC au 01082019 (10 pages) Page 22

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-08-20-001 - Dérogation Ministérielle pour capture, marquage, relâcher d'esturgeons européens (2 pages) Page 33

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-14-001 - AP autorisation passage ES 2 et 5 du rallye du Pays de Saint-Yrieix à Jumilhac le Grand le 7 septembre 2019 (4 pages) Page 36

24-2019-08-26-002 - AP bureau de vote Hautefort (2 pages) Page 41

24-2019-08-26-010 - AP bureaux de vote Castels-Et-Bézenac (2 pages) Page 44

24-2019-08-26-011 - AP bureaux de vote Coly-Saint-Amand (2 pages) Page 47

24-2019-08-26-012 - AP bureaux de vote Coux-Et-Bigaroque-Mouzens (2 pages) Page 50

24-2019-08-26-004 - AP bureaux de vote Le Bugue (2 pages) Page 53

24-2019-08-26-003 - AP bureaux de vote Le Lardin-Saint-Lazare (2 pages) Page 56

24-2019-08-26-013 - AP bureaux de vote Les Eyzies (2 pages) Page 59

24-2019-08-26-005 - AP bureaux de vote Montignac (2 pages) Page 62

24-2019-08-26-006 - AP bureaux de vote Pays De Belves (2 pages) Page 65

24-2019-08-12-003 - AP fixant les conditions de passage du Tour du Limousin en Dordogne (8 pages) Page 68

24-2019-08-08-003 - AP-interdiction temporaire-alcool-sommet G7-08082019 (2 pages) Page 77

24-2019-08-13-002 - Arrête de subdélégation de signature de M. le DDSP- 13 08 2019 (2 pages) Page 80

24-2019-08-27-002 - Arrête délégation de signature de M. Pascal APPREDERISSE DIRECCTE 08 2019 (2 pages) Page 83

24-2019-08-19-002 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du SIVOS du Ribéracois (2 pages)	Page 86
24-2019-08-26-001 - Arrête modif asso familiales (2 pages)	Page 89
24-2019-08-12-001 - Arrêté préfectoral centre de formation taxi CAM (6 pages)	Page 92
24-2019-08-07-001 - Gens du Voyage - AP Mise en Demeure - MARSAC 07082019 (3 pages)	Page 99
24-2019-08-13-001 - Gens du Voyage - AP Mise en Demeure Vézac-13082019 (3 pages)	Page 103
24-2019-08-19-001 - Gens du voyage - AP Mise en Demeure Vézac-19082019 (3 pages)	Page 107
24-2019-08-08-002 - Gens du voyage-AP Mise en Demeure MARSAC 08082019 (3 pages)	Page 111
24-2019-08-12-004 - Surveillance de la voie publique-sécurité privée-SOMAX SECURITE-12082019 - Fête de la "Saint Rock" - Cne de MONTPON-MENESTEROL- du 16/08/2019 au 20/08/2019 (2 pages)	Page 115
24-2019-08-08-001 - Surveillance de la voie publique-sécurité privée-SPP-08082019 (2 pages)	Page 118

ARS

24-2019-08-06-007

Arrêté préfectoral L1311-4 danger grave et imminent
Thenon

danger électrique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Mme Lucile PLAZANET propriétaire
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
5, rue Simone de Beauvoir
La Landie

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 06 AOÛT 2019

24210 THENON

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le diagnostic de l'installation électrique établi le 31 juillet 2019 par le bureau d'études CESTI ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des désordres importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mme Lucile PLAZANET est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé La Landie – 5, rue Simone de Beauvoir - commune de Thenon, cadastré AB n°364, dont elle est propriétaire, occupé à titre de résidence principale par M. Philippe QUEYROI et Mme Dominique CASTANT ;

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration (joint en annexe) ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Thenon ou, à défaut, le préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Lucile PLAZANET, propriétaire de l'immeuble, ainsi qu'aux occupants du logement. Une copie sera adressée à Monsieur le maire de Thenon ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le maire de Thenon, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 06 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

DDFP

24-2019-08-09-001

Arrêté DDFiP/PCRП du 9 août 2019 portant délégation de signature, accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des revenus et du Patrimoine de Périgueux à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/PCRP du 9 août 2019 portant délégation de signature,
accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des revenus et du Patrimoine
de Périgueux à ses collaborateurs.**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
M. DIDIER FORON	Mme CATHERINE JAMES-FARGES	Mme MARIE-LAURENCE DELMAR
M. REMI JORAND		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOMM
Mme MARIE-CHRISTINE ARROUPE	Mme CORINNE BONNEFON	Mme VALERIE CAZENAVE
Mme CHRISTINE FLOUCH	Mme BRIGITTE LE-BOURHIS	M. FRANCK SCOUARNEC
Mme NATHALIE SIMON	M. CHRISTIAN PEYRE	M. JEAN-MICHEL SIMONNET
M OLIVIER DELCROS		

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-004 du 3 septembre 2018.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 9 août 2019,

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux,

Pascale POMIER



DDFP

24-2019-08-12-002

Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE en
Dordogne et 2 avis publiés au JO le 11 août 2019



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la DORDOGNE	13001473100504
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 05 53 02 38 48
Adresse	N° : 15 Rue : du 26ème Régiment d'infanterie Commune : PERIGUEUX Code postal : 24053 PERIGUEUX CEDEX	Courriel ddfip24@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Patrick LITAUDON	Téléphone 05 53 02 38 48
Fonction	Responsable de la Division des ressources humaines	Courriel patrick.litaudon@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 19
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 20
Rémunération brute mensuelle	1 521 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	PERIGUEUX		
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	16	09	2019
Lieu des épreuves de sélection	Direction départementale des finances publiques 15 rue du 26ème régiment d'infanterie Cité administrative Bâtiment A 24000 PERIGUEUX		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019

NOR : CPAE1918908V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

3 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne.

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 11 octobre 2019.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2019

NOR : CPAE1918906V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn-et-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- 2 postes à la direction des vérifications nationales et internationales (Pantin) ;
- 2 postes à la direction nationale des vérifications de situations fiscales (Paris) ;
- 2 postes à la direction nationale d'enquêtes fiscales (Paris et Pantin) ;
- 2 postes à la direction impôts service (Lille et Rouen) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (Saint-Denis) ;
- 1 poste au Service d'appui aux ressources humaines (Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est (Marseille) ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est (Lyon).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 11 octobre 2019.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

Ddt

24-2019-08-27-001

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée (ACCA) de Hautefort



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-5993

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE HAUTEFORT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de HAUTEFORT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 délimitant la réserve de chasse de l'ACCA de HAUTEFORT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de HAUTEFORT ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, suite à la demande de M. FORESTIER Antoine, propriétaire de terrains sur le territoire de l'ACCA de HAUTEFORT ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5298 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de HAUTEFORT est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de HAUTEFORT est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

La superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de HAUTEFORT est de 226 ha 71 a 48 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 5 : Cette réserve est instituée **pour une durée illimitée par périodes quinquennales** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au directeur départemental des Territoires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la période quinquennale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de HAUTEFORT, le président de l'ACCA de HAUTEFORT, le directeur départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de HAUTEFORT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du service Eau, Environnement, Risques,


Philippe FAUCHET

SECTION	NUMERO	SURFACE
AI	0023	5377
	0053	5563
	0054	12343
	0055	45549
	0056	53032
	0057	2829
	0058	4368
	0059	4186
	0060	592
	0061	2098
	0062	5292
	0063	6530
	0064	54949
	0066	9289
	0067	6229
	0069	1078
	0070	696
	0071	1831
	0075	10212
	0076	27378
	0077	6529
	0078	867
	0079	57250
	0080	8272
	0081	22997
	0110	5532
	0111	2180
	0112	2047
	0113	7042
	0114	10193
	0115	3067
	0116	50538
	0117	516
0119	7883	
AL	0012	14510
	0013	2452
	0017	43664
	0018	3238
	0019	1905
	0020	70942
	0021	1812
	0022	8560
	0023	1312
	0024	6404
	0025	29405
	0026	84484
	0027	869
	0028	1305
	0030	709
0031	8826	
0032	3732	
0033	3697	

SECTION	NUMERO	SURFACE
AL	0035	721
	0036	61
	0041	1988
	0042	24482
	0089	18156
	0096	5045
	0106	796
	0109	2276
	0110	766
	0118	6476
	0120	5306
	0121	7124
	0122	14643
	0123	1536
	0124	966
	0129	712
	0148	1968
0149	2476	
0150	63840	
0151	116842	
AM	0001	12283
	0002	5456
	0003	14861
	0004	8297
	0005	11774
	0007	3948
	0008	2137
	0082	642
	0083	26213
	0084	15259
0085	44836	
AN	0002	2046
	0003	841
AT	0006	3126
	0007	2745
	0008	1179
	0009	1336
	0013	2962
	0014	7368
	0146	2170
	0147	774
	0148	448
	0149	2519
	0150	15911
	0190	518
	0191	533
	0192	2273
	0193	2352
	0194	10846
	0195	5814
0197	3460	

SECTION	NUMERO	SURFACE
AX	0006	25611
	0007	7690
	0008	1482
	0012	10574
	0019	1639
	0020	162
	0021	187279
	0024	22474
	0025	4136
	0026	38571
	0027	4104
	0028	10722
	0043	281
	0054	1796
	0055	1364
	0056	95946
0060	4049	
0065	14177	
0066	87778	
BH	0034	1025
	0035	8588
	0036	15460
	0037	9000
	0038	46600
	0039	1878
	0040	5336
	0041	6161
	0042	7660
	0043	720
	0044	6540
	0045	2628
	0046	11330
	0047	4340
0048	6838	
0049	47500	
0050	1034	
BN	0070	10000
	0076	10711
	0077	53293
	0078	15811
	0079	3244
	0080	1910
	0083	2449
	0084	1535
	0085	7103
	0087	8870
	0090	54853
	0092	7198
	0093	3661
	0094	8574
	0144	1958
	0148	4040
0150	3361	
0156	123210	
0187	3877	
0188	1559	
0189	11022	
0190	3169	

SURFACE TOTALE RCFS HAUTEFORT
226ha 71a 48ca

DISP BORDEAUX

24-2019-08-01-003

délégation de signature du centre de détention de
MAUZAC au 01082019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : CENTRE de DETENTION de MAUZAC

Décisions portant délégations

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme HAUPAIS Alice - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme DUMETZ Sylvie - Attachée d'Administration d'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « M. CARRIER Laurent - Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention ; M. HAUPAIS Frédéric - Lieutenant Pénitentiaire - Adjoint au Chef de Détention et Responsable Infrastructure et Sécurité ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « M. MARKUT Christophe - Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ; M. LACAQUE Philippe - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « M. BRISOUX Vincent - Major Pénitentiaire ; M. LAUNAY Michel - Major Pénitentiaire ; M. BERTHE Grégory - Premier Surveillant Pénitentiaire ; M. COLLIGNON Jean-Luc - Premier Surveillant Pénitentiaire ; Mme DELLUC Christelle - Première Surveillante Pénitentiaire ; M. GEBHART Jean-François - Premier Surveillant Pénitentiaire ; M. GUERRIER Laurent - Premier Surveillant Pénitentiaire ; M. JAN Yannick - Premier Surveillant Pénitentiaire ; M. JOINEL Laurent - Premier Surveillant Pénitentiaire ; M. RIBERA Daniel - Premier Surveillant Pénitentiaire ; Mme SAINT-GEORGES Martine - Première Surveillante Pénitentiaire », M. VINCENT Mickaël - Premier Surveillant Pénitentiaire ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 1^{er} Août 2019

Le Chef d'Etablissement
Caroline SAN-NICOLAS

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang



Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- Colonne 1 : Adjoint au chef d'établissement
- Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché d'administration d'état)
- Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention
- Colonne 4 : Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)
- Colonne 5 : Personnels d'encadrement (majors ou premiers surveillants adjoints aux responsables de centres)
- Colonne 6 : Personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X			
VIE EN DETENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X		
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
DISCIPLINE							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R57-7-5	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X		X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
DISCIPLINE (suite)							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X			
ISOLEMENT							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X			
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
ACHATS							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X			
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	X	X	
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X	X	

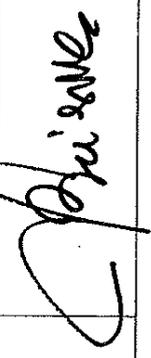
Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite)							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
ADMINISTRATIF							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Edition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues		X	X				
DIVERS							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17						

Fait à Mauzac, le 1^{er} Août 2019

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAIN-NICOLAS

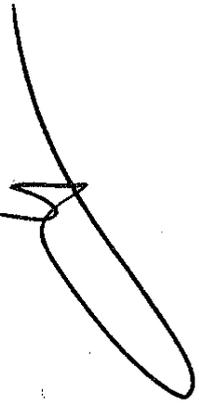
NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
BRISOUX Vincent	Personnel d'Encadrement Gradé de Permanence	Major Pénitentiaire	24.07.2019	

Fait à Mauzac, le 15 Juillet 2019

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS
P/o – La Directrice Adjointe,
Alice HAUPAIS



NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
GUERRIER Laurent	Personnel d'Encadrement Gradé de Permanence	Premier Surveillant Pénitentiaire	02.08.2019	

Fait à Mauzac, le 1^{er} Août 2019

Le Chef d'Etablissement
Caroline SAN-NICOLAS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : **CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC**

**ATTESTATION DE PUBLICITÉ
PAR VOIE D'AFFICHAGE
DES DECISIONS PORTANT DELEGATIONS**

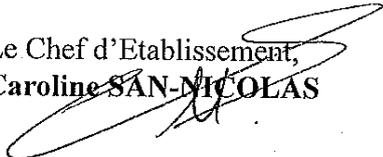
Je soussignée **SAN-NICOLAS Caroline – Chef d'Établissement du Centre de Détention de Mauzac**, atteste avoir affiché les subdélégations de signature accordées par le Directeur Interrégional de Bordeaux à :

- Mme **SAN-NICOLAS Caroline** – Chef d'Établissement,
- Mme **HAUPAIS Alice** – Directrice Adjointe,
- Mme **DUMETZ Sylvie** – Attachée d'Administration d'Etat,
- M. **CARRIER Laurent** – Personnel de Commandement – Chef de Détention – Capitaine,
- M. **MARKUT Christophe** – Personnel de Commandement – Responsable Nouveau Centre – Capitaine,
- M. **HAUPAIS Frédéric** – Personnel de Commandement – Adjoint au Chef de Détention et Responsable Infrastructure et Sécurité – Lieutenant,
- M. **LACAQUE Philippe** – Personnel de Commandement – Responsable Ancien Centre – Lieutenant,
- M. **BRISOUX Vincent** – Personnel d'Encadrement – Major Pénitentiaire,
- M. **LAUNAY Michel** – Personnel d'Encadrement – Major Pénitentiaire,
- M. **BERTHE Grégory** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. **COLLIGNON Jean-Luc** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- Mme **DELLUC Christelle** – Personnel d'Encadrement – Première Surveillante,
- M. **GUERRIER Laurent** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. **GEBHART Jean-François** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. **JAN Yannick** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. **JOINEL Laurent** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. **RIBERA Daniel** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- Mme **SAINT-GEORGES Martine** – Personnel d'Encadrement – Première Surveillante,
- M. **VINCENT Mickaël** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,

au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage au Nouveau Centre : zone administrative, service des agents, porte de détention, QI, QD, quartier « arrivants », bibliothèque et à l'Ancien Centre : salle de repos du personnels de surveillance, bibliothèque.

Fait à MAUZAC, le 01/08/2019

Le Chef d'Établissement,
Caroline SAN-NICOLAS



CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang



DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-08-20-001

Dérogation Ministérielle pour capture, marquage, relâcher
d'esturgeons européens

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture

Paris, le 20 AOÛT 2019

Référence : 2018-07-17-00845/DEROG
Affaire suivie par :
Florian EXPERT/Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Institut national de recherche en sciences et
technologies pour l'environnement et l'agriculture
(IRSTEA) (Unité EABX, unité de recherche, station
expérimentale)
50 avenue de Verdun - Gazinet
33612 CESTAS

DÉROGATION MINISTÉRIELLE

relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
(articles L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.411-14)
Numéro de la dérogation : 2018-07-17-00845/DEROG

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) (Unité EABX, unité de recherche, station expérimentale)
Nom du (ou des) mandataire(s)	agents de l'IRSTEA désignés par le Directeur général de l'IRSTEA
Adresse	50 avenue de Verdun – Gazinet / Moulin de Logerie
Code postal-Commune	33612 CESTAS / 33660 St Seurin sur l'Isle

EST AUTORISÉ A

ENLEVER-CAPTURER-MARQUER-TRANSPORTER en vue du relâcher différé dans le milieu naturel
PRÉLEVER-ENLEVER-TRANSPORTER-UTILISER-DÉTRUIRE à des fins d'analyse scientifique, les oeufs,
échantillons de matériel biologique, spécimens morts et parties de spécimens morts
MARQUER les spécimens nés en captivité ainsi que les spécimens issus du milieu naturel
(le cas échéant, marquage par balnéation pour les alevins, marquage par PIT tag (Passive Integrated
Transponder), marque magnétique et marquage externe (Hallprint, marques de type boucle, marques à
mémoire, tip-tag, autres marques))
(voir conditions complémentaires au verso)

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	entre autres: estuaire de la Gironde, fleuves Dordogne, Garonne IRSTEA (Unité EABX, unité de recherche, station expérimentale) Cestas, St Seurin sur l'Isle	entre autres: estuaire de la Gironde, fleuves Dordogne, Garonne
Adresse	régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie; <u>pour les seuls spécimens morts, parties de spécimens morts et échantillons de matériel biologique:</u> ensemble des départements des façades maritimes de l'océan Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord.	régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie; <u>pour les seuls échantillons de matériel biologique, les spécimens morts et parties de spécimens morts, les oeufs:</u> IRSTEA (Unité EABX, Cestas, St Seurin sur l'Isle) entre autres, territoire national le cas échéant (laboratoires d'analyses spécialisés, autres laboratoires extérieurs).

Copie à : DREAL Nouvelle-Aquitaine
service Patrimoine naturel département BEC
division réglementation des espèces protégées
15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 Poitiers
cedex

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture

Paris, le 20 AOÛT 2019

Référence : 2018-07-17-00845/DEROG
Affaire suivie par :
Florian EXPERT/Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Institut national de recherche en sciences et
technologies pour l'environnement et l'agriculture
(IRSTEA) (Unité EABX, unité de recherche, station
expérimentale)
33612 CESTAS

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
(articles L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.411-14)
Numéro de la dérogation : 2018-07-17-00845/DEROG

**LES SPÉCIMENS VIVANTS, les échantillons de matériel biologique,
LES SPÉCIMENS MORTS et parties de SPÉCIMENS MORTS,
les ŒUFS**

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITÉ	DESCRIPTION
<i>Acipenser sturio</i>	Esturgeon commun	non définie	inventaire de population, étude écoéthologique, étude génétique, étude biométrique, étude scientifique, prévention dommages élevage, sauvetage

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU : 31 décembre 2023.

La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} janvier 2019 sur les spécimens de l'espèce *Acipenser sturio* par le bénéficiaire de cette dérogation sur l'ensemble du territoire où les activités sont prévues, conformément au dossier de demande de l'IRSTEA.

L'IRSTEA (Unité EABX) veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA actuellement en cours d'évaluation) conduit en faveur de l'Esturgeon européen.

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra par ailleurs disposer de l'autorisation de projet requise au titre de la réglementation relative à l'expérimentation animale (réglementation relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques).

L'IRSTEA (Unité de recherche EABX) adressera chaque année un compte rendu d'activités (bilan) au MTES/direction de l'eau et de la biodiversité, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service patrimoine naturel, département biodiversité, espèces, connaissance), DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur de l'Esturgeon européen ainsi qu'au Conseil national de protection de la nature (CNP).

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire adressera un rapport final à ces trois destinataires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application de la présente dérogation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente-Maritime, Charente, Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

La Directrice adjointe,
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Simone SAILLANT

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-14-001

AP autorisation passage ES 2 et 5 du rallye du Pays de
Saint-Yrieix à Jumilhac le Grand le 7 septembre 2019

arrêté portant autorisation d'une épreuve spéciale n°2 et 5 du rallye du Pays de Saint-Yrieix

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°

portant autorisation de passage de deux épreuves spéciales,
E.S. n° 2 et n°5 à Jumilhac le Grand, samedi 7 septembre 2019,
lors de la 17^e édition du rallye automobile du Pays de Saint-Yrieix

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4 et suivants et R 414-19 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 411-10, R 411-29, R 411-30 et R 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-34 et A 331-17 à A 331-23 ;

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-Préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté de circulation de Mme le Maire de Jumilhac Le Grand ;

Vu le dossier transmis par Monsieur Laurent Mazaud, président de l'Association Sportive Automobile Saint-Martial 87, en vue d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile dénommée « Rallye national du Pays de Saint-Yrieix », les 7 et 8 septembre 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Jumilhac le Grand ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) le 14 août 2019 sous réserve des prescriptions suivantes ;

Que l'organisateur du rallye automobile prévienne le cabinet médical de La Coquille ;

Qu'en cas de maintien de la zone pour le public, matérialisée au P.K. n°77 sur la cartographie jointe au dossier, celle-ci doit être parfaitement sécurisée et doit rester en permanence sous la surveillance des commissaires, en lien avec le directeur de course ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Nontron

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

L'Association Sportive Automobile Saint-Martial 87, représentée par Monsieur Laurent MAZAUD, est autorisée à organiser deux épreuves spéciales n° 2 et n° 5 sur le territoire de la commune de Jumilhac le Grand 24630, lors de la 17^e édition du rallye automobile du Pays de Saint-Yrieix, prévu les 7 et 8 septembre 2019. Le parcours de l'E.S. n° 2 et n° 5 sur la voie communale est de 8,75 km.

L'autorisation de passage est donnée sous réserve que tous les moyens de sécurité soient mis en place au départ et à l'arrivée des deux épreuves, conformément aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.). Elle reste sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le passage des voitures de rallye est prévu le samedi 7 septembre 2019 :

- pour l'E.S. n° 2 à 15 h 58 et pour l'E.S. n° 5 à 19 h 29
Les reconnaissances des itinéraires auront lieu :
- Samedi 31 août et dimanche 01 septembre 2019, de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 19 h (21 h 15 E.S. 2-3),
- Jeudi 05 septembre et vendredi 06 septembre 2019, de 9 h à 12 h, 14 h à 17 h et de 17 h 30 à 19 h (21 h 15 E.S. 2-3)

La permanence du rallye automobile du Pays de Saint-Yrieix est située dans les locaux Ets Fabrègue Duo à Saint-Yrieix la Perche. Elle est joignable au numéro suivant : **05.55.00.49.97 ou 06.69.16.77.23.**

Article 2 : Dispositions particulières pour le public

La zone autorisée au public (Z.A.P.) : une zone autorisée au public est prévue au P.K. n°77 sur le plan fourni par l'organisateur. Cette Z.A.P. reste sous la surveillance permanente des commissaires en lien avec le directeur de course. Le public doit accéder et/ou quitter cette zone en toute sécurité.

Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veillent à ce qu'il n'y ait pas de public « sauvage » positionné sur des endroits dangereux autres que la Z.A.P. En cas de non-respect des consignes, le directeur de course est immédiatement informé et doit stopper le rallye.

Article 3 : mesures de sécurité générales

L'organisateur doit respecter les prescriptions de l'arrêté général d'autorisation pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne. Il doit également respecter les R.T.S. de la F.F.S.A. ainsi que les mesures du présent arrêté.

L'organisateur veille à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie, empruntent le parcours sans difficulté, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique de secours.

L'épreuve spéciale est organisée sur l'itinéraire tel que proposé dans le dossier, sous réserve que les organisateurs prennent toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public « sauvage », des riverains et des concurrents.

Lors des parcours de liaison, comme pour les reconnaissances, les concurrents doivent respecter le Code de la route.

L'organisateur met en place de la rubalise sur chaque débouché de voies ou de chemins sur l'itinéraire de l'épreuve spéciale afin d'éviter toute intrusion sur cette route par des randonneurs V.T.T., motos, quads ou chevaux.

Les riverains, les professionnels de santé, y compris le cabinet vétérinaire du secteur, ainsi que les associations locales de randonneurs ou de chasse doivent être prévenus de l'organisation du passage des deux épreuves spéciales et de l'interdiction de circuler sur la route empruntée par les voitures de rallye.

La route communale empruntée pour les deux épreuves spéciales est fermée de 14 h à 23 h 30, par l'arrêté de circulation de Madame le maire de Jumilhac le Grand. Cet arrêté doit être fixé sur des barrières pour être porté à la connaissance des usagers.

L'organisateur installe, en amont et en aval de la manifestation, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir et orienter les usagers de la route de l'organisation des épreuves spéciales.

L'organisateur doit vérifier que le système d'alerte est fiable, efficace et opérationnel pendant toute la durée de l'épreuve pour permettre le lien entre le poste de commandement, le directeur de course et les services de secours. Les services d'incendie et de secours interviennent sur toute demande de secours en lien avec le directeur de course.

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les mesures de sécurité ainsi que les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées. Une copie de cette attestation est adressée par courrier à la Sous-préfecture de Nontron pour compléter le dossier.

La manifestation doit être interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents, comme au public, ne sont pas ou plus respectées.

Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours fera l'objet d'un signalement, par écrit, à Monsieur le préfet de la Dordogne ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours. (La permanence préfectorale du département de la Dordogne sera tenue les 7 et 8 septembre 2019 par Mme la Directrice de Cabinet).

Article 4 : autres obligations

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire.

Tout marquage au sol, signalisation temporaire, affichage, banderoles et publicité posés sur le domaine public doivent être enlevés dans les 48 heures après la manifestation sportive.

Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit. La délivrance de boissons alcoolisées est également interdite sur les lieux de la manifestation sportive.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, l'organisateur prend les dispositions utiles et nécessaires, dans la mesure du possible, afin de sécuriser les regroupements de public important.

L'organisateur prévoit la collecte des déchets générés par le passage de la manifestation sportive. Il prend également en compte les contraintes environnementales : pas de pollution des sols, pas de camping sauvage et pas de feu.

En cas d'alerte météo : orage, grêle, vents violents, l'organisateur doit prendre les dispositions pour assurer la sécurité des participants et/ou du public.

L'organisateur s'engage à prévenir le cabinet médical de La Coquille, dans le cadre de la garde médicale du 7 septembre 2019.

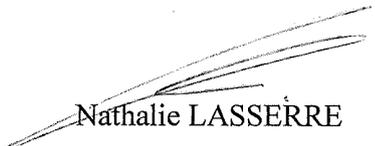
En cas de maintien de la zone pour le public, matérialisée au P.K. n°77 sur la cartographie jointe au dossier, celle-ci doit être parfaitement sécurisée et doit rester en permanence sous la surveillance des commissaires, en lien avec le directeur de course.

Article 5 : exécution

La Sous-préfète de Nontron, le Maire de Jumilhac le Grand, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, au directeur de service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, ainsi qu'à l'organisateur qui en assurera la publicité et l'affichage.

Fait à Nontron, le 14 août 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSÈRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-002

AP bureau de vote Hautefort

Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Hautefort

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Hautefort

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-02-014 du 2 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune de Hautefort en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Hautefort est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
– circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
– canton de Haut Périgord Noir,
voteront à la Salle des fêtes – Rue du Stade - 24390 Hautefort ;

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton de Haut Périgord Noir,
 - voteront à la Salle des fêtes – Rue du Stade - 24390 Hautefort.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

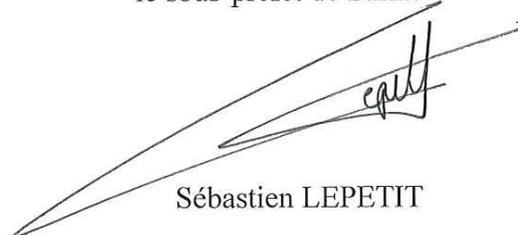
Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-02-014 du 2 août 2016 instituant dans la commune de Hautefort deux bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Hautefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-010

AP bureaux de vote Castels-Et-Bézenac

AP portant institution de deux bureaux de vote sur la commune nouvelle de Castels-et-Bézenac

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Castels-et-Bézenac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-10-10-005 du 10 octobre 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune nouvelle de Castels-et-Bézenac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune nouvelle de Castels-et-Bézenac en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune nouvelle de Castels-et-Bézenac est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton Vallée Dordogne,voteront à la Mairie de Castels - Place de la Mairie – Luziers – 24220 Castels-et-Bézenac ;

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton Vallée Dordogne,
 voteront à la Salle du conseil municipal - Mairie de Bézenac – Le Bourg - 24220 Castels-et-Bézenac.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

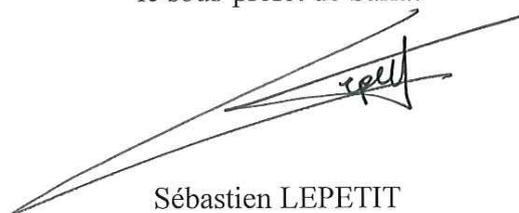
Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-10-10-005 du 10 octobre 2016 instituant dans la commune nouvelle de Castels-et-Bézenac deux bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune nouvelle de Castels-et-Bézenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « l'élirecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-011

AP bureaux de vote Coly-Saint-Amand

AP portant institution de deux bureaux de vote sur la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Coly-Saint-Amand

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-25-001 du 25 février 2019 instituant deux bureaux de vote sur la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune nouvelle de Coly-Saint-Amand est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton Vallée de l'Homme,voteront à la Salle du conseil municipal - Mairie de Saint Amand-de-Coly – Le Bourg de Saint Amand-de-Coly – 24290 Coly-Saint-Amand ;

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton de Terrason-Lavilledieu,
 voteront à la Salle du conseil municipal - Mairie de Coly – Le Bourg de Coly – 24290 Coly-Saint-Amand.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

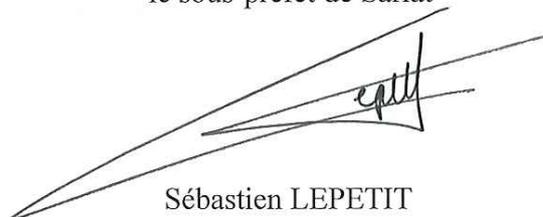
Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-25-001 du 25 février 2019 instituant dans la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand deux bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-012

AP bureaux de vote Coux-Et-Bigaroque-Mouzens

*AP portant institution de deux bureaux de vote sur la commune nouvelle de
Coux-et-Bigaroque-Mouzens*

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Coux-et-Bigaroque-Mouzens

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-029 du 31 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune nouvelle de Coux-et-Bigaroque-Mouzens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune nouvelle de Coux-et-Bigaroque-Mouzens en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune nouvelle de Coux-et-Bigaroque-Mouzens est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton Vallée Dordogne,voteront à la Salle du conseil municipal - Mairie de Coux-et-Bigaroque – Le Bourg – 24220 Coux-et-Bigaroque-Mouzens ;

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton Vallée Dordogne,
 voteront à la Salle de restauration scolaire - Mairie de Mouzens – Le Bourg – 24220 Coux-et-Bigaroque-Mouzens.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

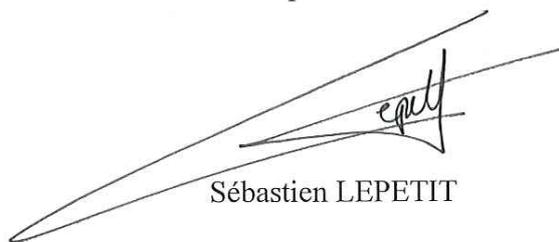
Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-029 du 31 août 2016 instituant dans la commune nouvelle de Coux-et-Bigaroque-Mouzens deux bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune nouvelle de Coux-et-Bigaroque-Mouzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécourants citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-004

AP bureaux de vote Le Bugue

AP portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
du Bugue

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-025 du 31 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune du Bugue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune du Bugue en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1 : La commune du Bugue est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
– circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
– canton de la Vallée de l'Homme,
voteront à Porte de la Vézère – salle Jean Monestier – 23, rue du Jardin Public – 24260
Le Bugue ;

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton de la Vallée de l'Homme,voteront à Porte de la Vézère – salle Jean Rey – 23, rue du Jardin Public – 24260 Le Bugue.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

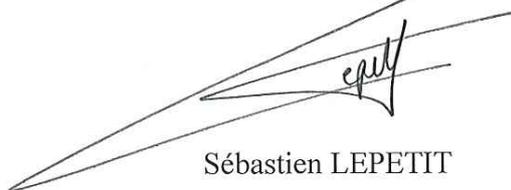
Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-025 instituant dans la commune du Bugue deux bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune du Bugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-003

AP bureaux de vote Le Lardin-Saint-Lazare

Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Lardin-Saint-Lazare

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
du Lardin-Saint-Lazare

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-023 du 31 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune du Lardin-Saint-Lazare ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune du Lardin-Saint-Lazare en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune du Lardin-Saint-Lazare est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
– circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
– canton du Haut Périgord Noir,
voteront à Salle des fêtes du Lardin – Rue des Fêtes - 24570 Le Lardin-Saint-Lazare ;
- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
– circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
– canton du Haut Périgord Noir,
voteront à l'ancienne école de Saint Lazare – Rue du Château - 24570 Le Lardin-Saint-Lazare.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-023 du 31 août 2016 instituant dans la commune du Lardin-Saint-Lazare deux bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune du Lardin-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-013

AP bureaux de vote Les Eyzies

AP portant institution de trois bureaux de vote sur la commune nouvelle Les Eyzies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune nouvelle
Les Eyzies

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-25-002 du 25 février 2019 instituant trois bureaux de vote sur la commune nouvelle Les Eyzies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune nouvelle Les Eyzies en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1 : La commune nouvelle Les Eyzies est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton Vallée de l'Homme,voteront à la Salle communale de la Poste des Eyzies-de-Tayac-Sireuil – 24620 Les Eyzies ;

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton Vallée de l’Homme,
 voteront au Secrétariat de la Mairie de Manaurie – Le Bourg de Manaurie – 24620 Les Eyzies ;
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton Vallée de l’Homme,
 voteront à la Salle du conseil municipal de la Mairie de Saint Cirq – Le Bourg de Saint Cirq – 24620 Les Eyzies.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L’arrêté préfectoral n° 24-2019-02-25-002 du 25 février 2019 instituant dans la commune nouvelle Les Eyzies trois bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune nouvelle Les Eyzies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l’État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-005

AP bureaux de vote Montignac

AP portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Montignac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-022 du 31 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune de Montignac en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Montignac est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton de la Vallée de l'Homme,voteront à Salle des fêtes – Place Elie Lacoste - 24290 Montignac ;

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
 - circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
 - canton de la Vallée de l'Homme,
 - voteront à la Salle des fêtes – Place Elie Lacoste - 24290 Montignac.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

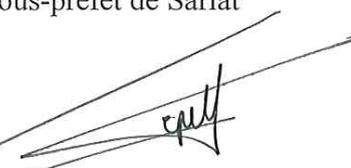
Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-022 du 31 août 2016 instituant dans la commune de Montignac deux bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Montignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-006

AP bureaux de vote Pays De Belves

AP portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Pays de Belvès

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune
de Pays de Belvès

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-028 du 31 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Pays de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Considérant la division de la commune de Pays de Belvès en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

AR R E T E

Article 1 : La commune de Pays de Belvès est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
– circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
– canton de la Vallée Dordogne,
voteront à la Mairie de Belvès – Place de la Liberté - 24170 Pays de Belvès ;

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
– circonscription législative de : Sarlat-La-Canéda,
– canton de la Vallée Dordogne,
voteront à la Mairie annexe de Fongalop – Le Bourg de Belvès – 24170 Pays de Belvès ;
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003
– 4ème circonscription législative,
– canton de la Vallée Dordogne,
voteront à la Mairie annexe de St Amand-de-Belvès – Le Bourg de St Amand-de-Belvès – 24170 Pays de Belvès.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

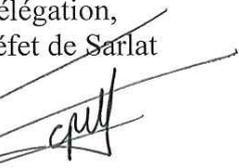
Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-028 du 31 août 2016 instituant dans la commune de Pays de Belvès trois bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Pays de Belvès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 26 août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat


Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-12-003

AP fixant les conditions de passage du Tour du Limousin
en Dordogne

course cycliste Tour du Limousin



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE n°

fixant les conditions de passage de l'étape n°2 de l'épreuve cycliste
«Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine» le jeudi 22 août 2019
dans le département de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2215-1 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-20, A. 331-2 à A. 331-15 et A. 331-26 à R. 331- 31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code la route notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté 24-2019-07-08-002 portant délégation de signature en faveur de Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations ou manifestations sportives, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental de la Dordogne pris conjointement avec les maires des communes concernées par l'étape ;

VU l'instruction ministérielle INTA1801862 du 13 mars 2018 ;

VU la note d'information ministérielle du 6 août 2019, relative à l'organisation des épreuves sportives ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-préfet de Sarlat ;

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest (DIRCO) pour le cisaillement de la RN 21 à Sarliac-sur-l'Isle et à Trélissac ;

VU le procès-verbal de la réunion organisée le 5 juin 2019 ;

VU le dossier de déclaration de passage de l'étape n°2 dans le département de la Dordogne, transmis par le Comité du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT,

Que toutes les mesures sont prises pour permettre aux concurrents du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine de circuler en toute sécurité, du point de départ au point d'arrivée de la 2^e étape, le jeudi 22 août 2019, en Dordogne ;

Que les mesures de sécurité, ainsi que les moyens de secours, sont mis en place pour chaque étape, notamment, le système de transmission de l'alerte sur l'ensemble de l'étape et ce pendant toute la durée de l'épreuve, la présence des médecins, des ambulances et de leur équipage, des signaleurs identifiables et en nombre suffisant sur les intersections, les postes tenus par les forces de l'ordre, lors des traversées de hameaux et à tout endroit susceptible de présenter un risque ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

Article 1^{er} : autorisation

Le comité du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine, représenté par M. Claude FAYEMENDY, dont le siège social est situé GAIA Maison Régionale des Sports du Limousin, 142 rue Émile Labussière 87100 Limoges, est autorisé à organiser le passage de l'étape n°2 en Dordogne, Angoisse-Trélissac, le jeudi 22 août 2019, dans le cadre de l'épreuve cycliste Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine, prévue du 21 au 24 août 2019.

Le départ fictif est prévu de la base de Loisirs Rouffiac à Angoisse à 12 h 15. Le départ réel est prévu à la sortie du bourg d'Angoisse à 12 h 30. L'arrivée est prévue à Trélissac, rue du Muguet/Avenue Jean Jaurès à 16 h 39, après deux passages sur la ligne d'arrivée.

L'épreuve cycliste accueillera 176 concurrents pour un parcours de 182,9 km. Le nombre de spectateurs attendu est de 500 au départ et de 2000 à l'arrivée.

Les personnes à contacter en cas d'urgence, organisateur et coordonnateur sécurité des deux étapes sont : **M. Christophe GIBEAU au 06.75.01.25.55 et M. Christian COURBATERE au 05.87.21.31.41.**

Le passage de la 2^e étape cycliste est autorisé en Dordogne sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) ainsi que des mesures énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : le régime de circulation

L'épreuve cycliste circule avec le principe de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur la totalité des itinéraires empruntés par les coureurs. L'épreuve cycliste est liée par une convention de la gendarmerie Nationale, avec la présence des signaleurs et des motards bénévoles « sécurité » sur l'ensemble du parcours. En application de l'article R. 414-3-1 du Code de la route, lorsqu'une course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Cette priorité doit être portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité, des actes administratifs, mais également par les signaleurs.

Le départ de la caravane publicitaire est prévue à 10 h 45 de la base de loisirs Rouffiac. Elle est placée sous l'autorité d'un responsable « caravane ». Elle est soumise au respect des règles du code de la route.

Article 3 : les itinéraires

La manifestation sportive se déroule selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration (cf. plan joint). L'étape emprunte des voies communales et départementales autorisées par les maires et par le président du conseil départemental de la Dordogne.

Article 4 : dispositif de sécurité

Conformément aux informations transmises dans le dossier technique, la manifestation sportive est sécurisée par :

- la présence de 249 signaleurs déployés sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve cycliste,
- la présence de 18 signaleurs itinérants du Comité de Tour du Limousin,
- la présence de 24 « motos sécurité » du Comité du Tour du Limousin,
- la présence d'une escorte de 8 motocyclistes et d'un commandant d'escorte de la gendarmerie Nationale, dont les modalités sont définies par une convention,
- la présence de 2 médecins en voiture en lien avec le SAMU et le SDIS et d'1 médecin en renfort,
- la présence de 2 ambulances et de son équipage qualifié,
- la présence d'agents de police municipale et de police Nationale,
- la présence d'un dispositif premier de secours (DPS) avec 2 secouristes de l'ADPC 24 pour l'arrivée de la course cycliste,
- la présence d'un véhicule d'ouverture de la bulle course,
- la présence d'un véhicule pilote « tête de course »,
- la présence d'un véhicule fin de course,

Il appartient à l'organisateur de se reporter aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.). Le président du Comité de Tour du Limousin a attesté avoir pris connaissance des R.T.S. fédérales afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité de l'épreuve cycliste déclarée.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière, activité médicale, services publics, notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte de la police ou de la gendarmerie.

Article 5 : prescriptions complémentaires

Toutes les mesures doivent être prises pour permettre aux concurrents de circuler en toute sécurité, du point de départ Base de Loisirs Rouffiac, jusqu'au point d'arrivée à Trélissac.

Tous les moyens de secours doivent être mis en place du point de départ de la Base de Loisirs Rouffiac, jusqu'au point arrivée à Trélissac.

La circulation des véhicules doit être interdite dans les deux sens de la course 30 minutes avant le passage des coureurs et ce jusqu'au passage de la voiture « fin de course ». Le stationnement sera interdit en agglomération et sur les chaussées empruntées par l'épreuve cycliste.

Les signaleurs, titulaire du permis de conduire en cours de validité, sont mis en place à chaque traversée d'axe routier. Ils sont porteurs des équipements réglementaires et de moyens de communication pour être en mesure d'alerter les secours en cas d'accident. Ils doivent être sensibilisés par l'organisateur, avant le départ de l'épreuve, sur leur rôle à tenir tout au long du déroulement de la manifestation sportive. Ils sont autorisés à interrompre la circulation des véhicules pour le passage des concurrents aux points de traversées de chaussées.

Une signalisation doit être mise en place pour informer le public et les spectateurs ainsi que pour orienter les usagers de la route. Des accès doivent être balisés afin de permettre au public de cheminer sans traverser la chaussée.

Des moyens de liaison (radio, téléphone, etc.) doivent être mis à disposition des signaleurs et des autres personnes autorisées (voitures ouvrees, motos, etc.).

L'interdiction de circulation à contre-sens de l'épreuve est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, entraînant la mise en place de déviations. La signalisation des déviations mise en place sera retirée à la fin de l'épreuve.

L'organisateur doit informer les usagers de la route, par tout moyen approprié, de l'organisation de l'épreuve (site Internet, médias, etc). Il est impératif d'informer les riverains situés sur le parcours, mais également les autres entités culturelles, touristiques, entreprises, usagers des transports, etc, des contraintes et/ou des perturbations liées à l'organisation de cette épreuve cycliste.

Lors du cisaillement de la RN21, celle-ci doit être fermée à la circulation durant le passage des coureurs et de leurs accompagnateurs. Pour garantir la sécurité de la course et des usagers de la route, les forces de l'ordre de la gendarmerie, renforcées par un nombre de signaleurs suffisants, devront être positionnées au niveau des 2 carrefours de la route de Ligeux, à Sarliac-sur-l'Isle, ainsi qu'au niveau du carrefour avec la RD5E6 à Trélissac. De plus, une présignalisation doit être mise en place dans les deux sens de circulation et, le lundi précédent la course, à environ 300 mètres en amont de chaque carrefour, afin d'assurer l'information aux usagers de la route. Une information précise des horaires de passage devra être transmise au District DIRCO de Périgueux.

Une attention particulière doit être également portée, notamment lors de l'emprunt des routes RD 704, RD 707 et RD 80 à Lanouaille.

L'organisateur doit être en mesure d'alerter sans délai les services de secours et d'incendie via le 18 ou les services de la Gendarmerie Nationale via le 18 ou le SAMU 24 via le 15. Il doit maintenir en permanence l'accès et le passage des véhicules de secours en tout point de l'itinéraire. Il s'assure également que le responsable de la sécurité est joignable pendant la durée de l'épreuve.

L'organisateur doit prévoir une reconnaissance de l'itinéraire, avant le départ de l'épreuve cycliste, afin qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des coureurs. Il doit prévenir les concurrents des risques de gravillons sur la chaussée.

Tout incident ou accident intervenant sur la manifestation sportive devra faire l'objet d'un rapport d'incident qui sera transmis aux services de l'État, Sous-préfecture de Nontron dans un délai d'une semaine.

La signalisation et les dispositifs de sécurisation mis en place doivent permettre d'assurer la sécurité des sportifs vis-à-vis des spectateurs.

Article 6 : assurance

L'organisateur est assuré auprès de AXA par un contrat qui doit être conforme aux prescriptions réglementaires.

Article 7 : généralités

Le présent arrêté ne concerne que les voies publiques situées dans le département de la Dordogne pour l'étape n°2. Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de la mise en place du service d'ordre.

Les services de l'État dégagent toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Le marquage provisoire des chaussées de voies publique (fléchages de parcours) doit être enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de fixer des affiches et/ou la signalisation relative à l'épreuve sur les panneaux de signalisation routière, sur les ouvrages d'art ainsi que sur les arbres.

Les organisateurs doivent se charger de la collecte des déchets générés par le passage l'épreuve cycliste. Ils doivent également prendre en compte les contraintes environnementales : pas de pollution des sols, pas de camping sauvage et pas de feu.

En cas d'alerte météo (orages, grêle, etc.), l'organisateur doit prendre les dispositions pour assurer la sécurité des participants et/ou du public, voire annuler la manifestation.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur prévoit les mesures utiles pour sécuriser les zones de regroupement de public.

En aucun cas la responsabilité de l'État, du Conseil Départemental et des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

La délivrance de boissons alcoolisées est interdite sur les lieux de la manifestation sportive, de même que le jet de tracts ou de journaux ou le survol de l'épreuve par un drone.

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur

Article 8 : la sous-préfète de Nontron, le sous-préfet de Sarlat, le président du conseil départemental de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental des routes du centre Ouest (DIRCO), les maires des communes concernées par l'étape, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du Comité du Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine pour affichage.

Fait le 12 août 2019

Le Préfet de la Dordogne,
par délégation,
la Sous-préfète de Nontron



Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex, pour quiconque ayant intérêt à agir, s'il estime que cette décision est contestable.

Il est peut préalablement déposer un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Nontron ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex . Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

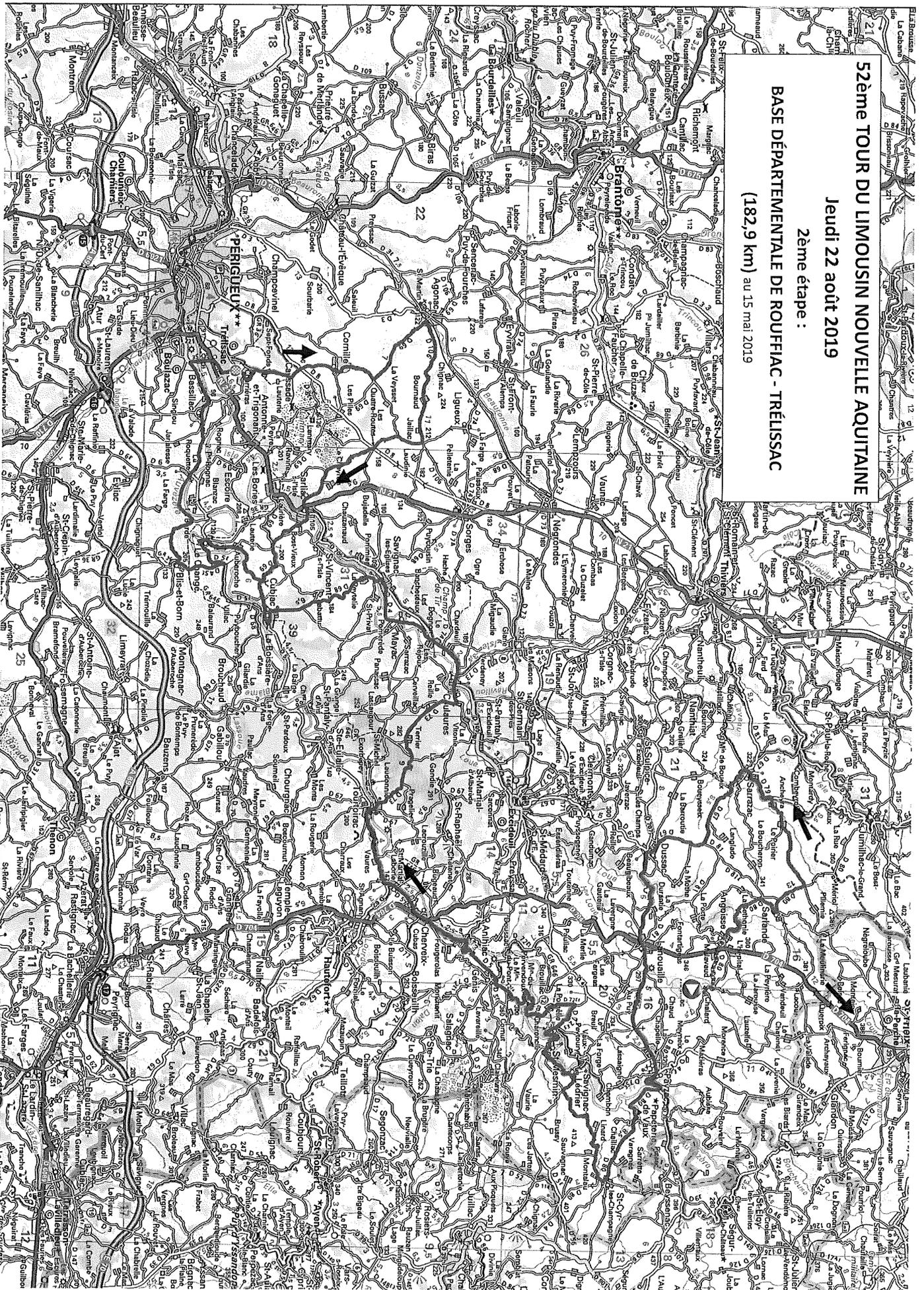
52ème TOUR DU LIMOUSIN NOUVELLE AQUITAINE

Jeu- di 22 août 2019

2ème étape :

BASE DÉPARTEMENTALE DE ROUFFIAC - TRÉLISSAC

(182,9 km) au 15 mai 2019



Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-08-003

AP-interdiction temporaire-alcool-sommet G7-08082019

AP-interdiction temporaire-alcool-sommet G7-08082019



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET – Direction des Sécurités

Arrêté du 08 AOUT 2019

**Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool
à l'occasion du sommet du G7**

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3331-1 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, portant sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne

Considérant la demande du 12 juillet 2019 par laquelle la direction de la sûreté Sud-Ouest SNCF sollicite un arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans le cadre du G7 et des événements s'y rapportant ;

Considérant l'organisation du sommet du G7 qui se déroulera du samedi 24 août au lundi 26 août 2019 sur la commune de Biarritz dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'organisation concomitante d'un contre-sommet par les militants « anti-G7 » et d'autres mouvements contestataires du lundi 19 août 2019 au lundi 26 août 2019 et notamment la tenue d'une manifestation « anti-G7 » à Hendaye le samedi 24 août 2019 ;

Considérant la fréquentation exceptionnelle attendue dans les trains et les gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux - Biarritz, Bordeaux - Hendaye et Agen - Bordeaux à l'occasion du sommet du G7 et du contre-sommet ;

Considérant que des affrontements violents entre les forces de l'ordre et les manifestants « anti-G7 » et d'autres mouvements similaires ont été observés dans le cadre de précédentes éditions notamment en 2017 lors du sommet du G7 en Italie mais aussi lors du sommet du G20 en Allemagne ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public causés par la présence de militants « anti-G7 » et d'autres mouvements anticapitalistes en une même unité de lieu et de temps, intensifiés par la consommation d'alcool dans les gares et dans les trains ;

Considérant qu'en raison de l'appel à manifester et du nombre de personnes attendues lors du contre-sommet, les militants sont susceptibles de s'acheminer en train plusieurs jours avant l'organisation des premières manifestations et conférences ;

Considérant qu'il convient ainsi d'interdire la consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3° au 5° groupe dans les gares de la Dordogne traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux - Périgueux - Brive-la-Gaillarde, Bordeaux - Bergerac - Sarlat-la-Canéda et Périgueux - Agen et dans les trains parcourant les lignes ferroviaires Bordeaux - Brive-la-Gaillarde, Bordeaux - Sarlat-la-Canéda et Périgueux - Agen du samedi 10 août 2019 au mardi 27 août 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3° au 5° groupe sont interdits du samedi 10 août 2019 au mardi 27 août 2019 :

– en Dordogne, dans les trains parcourant les lignes ferroviaires Bordeaux - Périgueux - Brive-la-Gaillarde, Bordeaux - Bergerac - Sarlat-la-Canéda et Périgueux - Agen ;

– en Dordogne, dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux - Brive-la-Gaillarde, Bordeaux - Sarlat-la-Canéda et Périgueux - Agen (notamment quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings).

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les boissons alcoolisées du 3° au 5° groupe peuvent être consommées sur place au sein des débits de boissons autorisés au sein des gares et dans les trains. Toutefois, aucune vente à emporter ne devra être réalisée par ces débits de boissons du samedi 10 août 2019 au mardi 27 août 2019.

Article 3 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine peut être réalisée par voie postale : Tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux Cedex ou par voie électronique : application Télérecours citoyens, accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes de la Dordogne et la directrice de zone sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-13-002

Arrête de subdélégation de signature de M. le DDS- 13
08 2019

subdélégation de signature



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet e de la Dordogne ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 0831 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2019 nommant M. Sébastien SARTI, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-12-005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique dans le Département de la Dordogne

Sur proposition de M. Sébastien SARTI , Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : en application des articles 1 et 2 de l'arrêté Préfectoral n°24-2019-07-12-005 en cas d'absence du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne, M. Sébastien SARTI, subdélégation de signature est donnée à :

- M. ANDRIEUX Alain, Commandant Divisionnaire de Police EF, Chef de la Circonscription de Police de Bergerac

Pour assurer la continuité du fonctionnement des Circonscriptions de Bergerac et Périgueux à l'exclusion des dépenses d'équipement et des contrats de location et du prononcé des sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme).

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° 24-2019-07-12-005 en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ANDRIEUX la même subdélégation sera exercée par :

- M. Thierry BOURON, Commandant de Police, chef d'Etat-Major à la DDSP24.

Article 3 : subdélégation est donnée au Brigadier LEROUXEL Jean-François pour utiliser la carte achat de Niveau 3, uniquement pour les dépenses auprès de LYRECO (marchés fournitures de bureau et produits d'entretien) et l'UGAP (marché informatique et mobilier) sur internet.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Dordogne et M. Alain ANDRIEUX et M. Thierry BOURON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à périgueux, le 13 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique de Dordogne



Sébastien SARTI

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-27-002

Arrête délégation de signature de M. Pascal
APPREDERISSE DIRECCTE 08 2019

Délégation de signature accordée par le préfet à M.Pascal Appraderisse DIRECCTE



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE,
directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Nouvelle -Aquitaine**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de directions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019, nommant M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 13 décembre 2010 portant application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la partie de son activité s'exerçant dans le département la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du préfet de la Dordogne, tous les actes, décisions et correspondances relatifs portant sur ses champs de compétences.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 3 :

En application des articles 43 et 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal APPREDERISSE est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-15-015 du 15 mai 2019 est abrogé à la date du 1^{er} septembre 2019.

Article 5 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019, M. Patrick AUSSEL assurant l'intérim jusqu'au 31 août 2019.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le , 27 AOUT 2019

Le préfet,

Frédéric PERLISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-19-002

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du SIVOS du Ribéracois

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS du Ribéracois

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté interdépartemental n°
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Ribéracois

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Ribéracois ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2019 du comité syndical du SIVOS du Ribéracois décidant de changer le siège du syndicat et de modifier les statuts en conséquence ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Considérant que la communauté de communes du Pays du Ribéracois a pris le nom de communauté de communes du Périgord Ribéracois par arrêté préfectoral du 2 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Ribéracois sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 : **Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Périgord Ribéracois, 11 rue Couleau à Ribérac.**

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Les statuts actualisés du SIVOS du Ribéracois sont joints au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les directeurs départementaux des finances publiques, le receveur syndical, le président du SIVOS du Ribéracois, les maires des communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le 8 AOUT 2019

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine Balsa

Fait à Périgueux, le 19 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU RIBERACOIS

Siège : Mairie de RIBERAC (24600)

Secrétariat : CCPR - 11 rue Couleau 24600 Ribérac

☎ : 05 53 92 50 60 ☒ sivosriberacois@cc-paysriberacois.fr

PROJET DE STATUTS

selon décision du comité syndical n° 2019-08 du 1er mars 2019

Article 1 : En application des articles L 5212.1 à L 5212.34 du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats intercommunaux, il est formé entre les communes de ALLEMANS - BERTRIC BUREE - BONNES - BOURG DES MAISONS - BOURG DU BOST - BOUTEILLES ST SEBASTIEN - CELLES - CHAMPAGNE FONTAINE - CHANTERAC - CHASSAIGNES - CHERVAL - COMBERANCHE EPELUCHE - COUTURES - DOUCHAPT - ECHOURNAC - EYGURANDE GARDEDEUILH - GOUTS ROSSIGNOL - GRAND BRASSAC - LA CHAPELLE GRESIGNAC - LA CHAPELLE MONTABOURLET - LA JEMAYE-PONTEYRAUD - LA ROCHE CHALAIS - LA TOUR-BLANCHE-CERCLE - LE CHAPDEUIL - LE PIZOU - LISLE - LUSIGNAC - MENESPLET - MONTAGRIER - MOULIN NEUF - NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC - PARCOUL-CHENAUD - PAUSSAC ST VIBIEN - PETIT BERSAC - RIBERAC - ST AULAYE-PUYMANGOU - SEGONZAC - SERVANCHES - SIORAC DE RIBERAC - ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE - ST GERMAIN DU SALEMBORE - ST JUST - ST LAURENT DES HOMMES - ST MARTIAL D'ARTENSET - ST MARTIAL DE VIVEYROLS - ST MARTIN DE RIBERAC - ST MEARD DE DRONNE - ST PARDOUX DE DRONNE - ST PAUL LIZONNE - ST PRIVAT EN PERIGORD - ST SAUVEUR LALANDE - ST SEVERIN - ST SULPICE DE ROUMAGNAC - ST VICTOR - ST VINCENT DE CONNEZAC - ST VINCENT DE JALMOUTIERS - TOCANE ST APRE - VANXAINS - VENDOIRE - VERTEILLAC - VILLETTOUREIX, un Syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU RIBERACOIS ».

Article 2 : Le Syndicat exerce, au lieu et place de toutes les communes membres la compétence de

1. L'organisation d'actions de prévention, de sensibilisation, de formation en direction des élèves sur les dangers de la vie : sécurité routière, prévention contre les incidents domestiques, sensibilisation aux premiers secours, prévention contre la toxicomanie, l'alcoolémie, animation d'ateliers pédagogiques sur ce volet sécuritaire, actions de communication.

2. L'organisation et suivi de services de transports scolaires pour les élèves fréquentant les établissements scolaires de Ribérac, par conventionnement avec le Conseil Général de la Dordogne.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes du Pays Ribéracois, 11 rue Couleau à Ribérac (24600).

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués. Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le Bureau est composé du Président, de quatre vice-présidents et dix membres.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du budget est fixée au prorata de la population sur la base du dernier recensement connu. Des contributions pourront être sollicitées auprès des familles, après fixation du tarif par le Comité Syndical.

Article 8 : Le trésorier de Ribérac est désigné comme receveur syndical.

SIVOS du RIBERACOIS
Bureau - CCPR
11, rue Couleau - BP 10
24600 RIBERAC
Tél. : 05.53.92.50.60
Email : sivosriberacois@cc-paysriberacois.fr

LA PRESIDENTE,



Pascale ROUSSIE-NADAL.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-26-001

Arrete modif asso familiales

PREFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Appui Territorial
et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté
modifiant l'arrêté n° 24-2019-05-29-006 du 29 mai 2019 portant renouvellement de
la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et R. 712-1 et suivants,
relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la
consommation ;

Vu le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la
consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de
signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-29-006 du 29 mai 2019 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition du directeur départemental de la Banque de France, suite au décès de Mr
Alain REYJOL, représentant titulaire des associations familiales ou de consommateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 24-2019-05-29-006 du 29 mai 2019 est modifié comme suit :

<i>Représentants des associations familiales ou de consommateurs</i>	
TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANT
M. Henri PRADEAUX , UFC – QUE CHOISIR Dordogne	M. Jean-Pierre ANDRE, Union départementale des associations familiales

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-12-001

Arrêté préfectoral centre de formation taxi CAM

PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

portant création d'un centre de formation «Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Ecole de Taxi Dordogne » pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la formation mobilité

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355.24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie LAPORTE, présidente de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine, siège social 46 rue Général de Larminat, 33073 BORDEAUX Cédex, en vue d'obtenir l'agrément de création du centre de formation pour assurer la préparation de capacité professionnelle du conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation mobilité. Les locaux sont situés :

- Cré@vallée Nord, 295 boulevard des Saveurs, 24660 Coulounieix Chamiers, à ma Cmai 24,
- 31 rue José Maria de Heredia, 24100 Bergerac, chez Lukasik Formation.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Ecole de Taxi Dordogne » dont le siège social est Cmai 24, Cré@vallée Nord, 295 boulevard des Saveurs à Coulounieix Chamiers (24660), est autorisé à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la formation à la mobilité. Les locaux sont situés 31 rue José Maria de Heredia à BERGERAC (24100).

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 19-007, est délivré pour une durée de cinq ans. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs par Monsieur le Préfet. La commission locale des transports publics particuliers de personnes sera informée de l'agrément accordé par Monsieur le Préfet.

Article 3 : Le responsable pédagogique est Monsieur Frédéric SERVEAU. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement des matières à cet examen, de la formation continue ou de la formation à la mobilité, est ainsi établie :

1 — en matière de préparation à l'examen :

• Réglementation du Transport Public Particulier (T3P) :

Mr Paul DURIN
Mr Pascal LAINE.

• Gestion des entreprises :

Mme Marie BESSON
Mr Bertrand DENIS-PALEM
Mr Acacio FILIPE
Mr Thierry GENEAUDEAU
Mr Jean-Patrick LANDREAU.

• Sécurité routière :

Mme Stéphanie BINET
Mr Emmanuel GAILLARD
Mr Sébastien LE METAYER
Mr Gérard VIALE.

- Français :

Mme Christine RIBEYREIX.

- Anglais :

Mme Aurélie BOST.

- Connaissance du Territoire et Réglementation Locale :

Mr Paul DURIN
Mr Pascal LAINE.

- Réglementation nationale spécifique à l'activité de conducteur de taxi et gestion spécifique :

Mme Marie BESSON
Mr Bertrand DENIS-PALEM
Mr Acacio FILIPE
Mr Thierry GENEAUDEAU
Mr Jean-Patrick LANDREAU.

- Epreuve d'admission :

Mme Stéphanie BINET
Mme Florence HOPCHET
Mr Frédéric BOUYERON
Mr Frédéric CONIGLIO
Mr Patrick DEFIVES
Mr Paul DURIN
Mr Emmanuel GAILLARD
Mr Pascal LAINE
Mr Sébastien LE METAYER
Mr Gérard VIALE.

2 — en matière de formation continue :

Mme Marie BESSON
Mr Paul DURIN
Mr Thierry GENEAUDEAU
Mr Pascal LAINE
Mr Sébastien LE METAYER.

3 — en matière de formation à la mobilité :

Mr Paul DURIN
Mr Pascal LAINE.

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour les formations doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports,
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 5 : Le responsable du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, les conditions financières des cours (article L.113-3 du code de la consommation), des stages de formation continue et de formation à la mobilité. Il est également tenu de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

Article 6 : Le responsable du centre de formation doit adresser à Monsieur le Préfet un rapport annuel sur l'activité de son centre de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité,

Article 7 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,

- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé sur demande de son dirigeant six mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Monsieur le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Monsieur le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Coulounieix Chamiers, Madame la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Nathalie LAPORTE.

Fait à Périgueux le 12 AOUT 2019

Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-07-001

Gens du Voyage - AP Mise en Demeure - MARSAC
07082019

Gens du Voyage - AP Mise en Demeure - MARSAC 07082019



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET - Direction des Sécurités

**Arrêté N °
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par la Préfète de la Dordogne le 18 septembre 2018 et publié au recueil des actes administratifs le 18 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du maire de Marsac sur l'Isle du 20 septembre 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

VU la lettre du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 07 août 2019 sollicitant l'éviction d'un groupe de véhicules et caravanes stationnés illégalement sur le parking du Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle ;

VU le procès-verbal n°00223/2019/003566 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne du 07 août 2019 constatant la présence illicite de véhicules et caravanes stationnés illégalement sur le parking du Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle ;

CONSIDERANT que la commune de Marsac-sur-l'Isle fait partie de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, laquelle s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que cette installation illicite est composée des véhicules et caravanes suivants :

- CM-097-RD – appartenant à Madame Ghislaine BAPTISTE
- DM-377-RD – appartenant à Madame Rachel BAPTISTE
- BV-371-KH – appartenant à Madame Sylvie BAPTISTE
- ET-146-FE – appartenant à Madame Nancy BAPTISTE
- ES-738-PJ – appartenant à Madame Sandrine CHALARD
- AJ-916-YD – appartenant à Madame Cécilia BAPTISTE

- 9628 QP 40 (SIV FG-570-VY) appartenant à Monsieur Bruno Benjamin DOYA
- BH-885-YB – appartenant à Madame Sylvie BAPTISTE
- CF-418-WN – appartenant à Monsieur Jessy BAPTISTE
- DF-819-BL – appartenant à Madame Christiane ADER
- 355 CFL 31 (SIV FJ-006-JJ) appartenant à Monsieur Kenny GIRAC
- AJ-403-EH – appartenant à Bernard CHAULET

- CP-886-FA – appartenant à Madame Sandrine CHALARD
- EB-326-AE – appartenant à Monsieur Jessy BAPTISTE
- AV-036-FS appartenant à Monsieur Nori AMEUR
- BN-734-YC – appartenant à Monsieur Sébastien GOUZET

CONSIDERANT que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés illégalement sur le parking du Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

Article 5 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Marsac-sur-l'Isle.

ARTICLE 6 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Fait à Périgueux, le 07 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-13-001

Gens du Voyage - AP Mise en Demeure Vézac-13082019

Gens du Voyage - AP Mise en Demeure Vézac-13082019



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET – Direction des Sécurités

**Arrêté préfectoral n°
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012, révisé par arrêté du 18 septembre 2018 et publié au R.A.A. le 18 septembre 2018 pour la période 2018-2023 ;

VU l'arrêté du Maire de Vézac en date du 15 juillet 2019 indiquant que pour des raisons de sécurité lors de la fête du 15 août 2019 à Beynac-et-cazenac à l'occasion du tir des feux d'artifices, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules sauf aux riverains afin de faciliter l'accès à leur propriété sur la voie communale n°305 de la Base de Plein Air au lieu-dit « Les Magnanas » débouchant sur la RD 703 du 15 août 2019 à partir de 21 heures jusqu'au 16 août 2019 à 1 heure du matin ;

VU la lettre du Maire de Vézac en date du 12 août 2019 signalant l'occupation illégale du terrain de football par des véhicules et caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage depuis dimanche 11 août 2019 vers 17h30 ;

VU le rapport administratif dressé par la Gendarmerie Nationale en date du 12 août 2019, constatant la présence illicite d'un groupe composé de neuf caravanes, illégalement stationnés au niveau du stade de football de la Commune de Vézac à 17h15 ;

CONSIDERANT que la mairie de Vézac a porté plainte le 12 août 2019 ;

CONSIDÉRANT les dégâts constatés : portique fracturé, porte du local des compteurs d'eau et d'électricité forcée ;

CONSIDÉRANT que, malgré le verrouillage effectué par mesure de sécurité, il a été constaté par l'adjoint au Maire, le 12 août 2019 à 18h51, que des branchements avaient été à nouveau effectués sur le tableau électrique et qu'une station de pompage était utilisée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Sarlat Périgord Noir s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que cette installation irrégulière est composée de :

- . DG-144-LX : Benoit DELCLOS, né le 04/03/1974 demeurant 11 rue des acacias à CANOHES (66)
- .DA-689-TM : Nathalie JACQUIN, née le 10/01/1967 demeurant 4 rue du clair matin à BOURG EN BRESSE (01)
- . FA-124-JZ : Dobrika BEENEN né le 14/04/1995 demeurant rue du sault St Jacques à ORMOY (91)
- . BX-804-EQ : Charly YUNG né le 07/11/1994 demeurant boulevard D Elizabethville à EPONE (78)
- . FC-422-NN : Sarah HELFRICH née le 19/10/1993 demeurant BP 359 2 rue des aeronefs à PARCAY MESLAY (37)
- .DT-254-CJ et AV-487-CF : Patrick SECULA né le 28/01/1958 demeurant 3 rue de la tourelle à LONGPONT SUR ORGE (91)
- . CT-426-YS : Cindy HOFFMANN née le 11/11/1992 demeurant 5 bis chemin de la cote mateau à MANTES LA VILLE (78)
- . EW-186-RN : Jimmy BECKER né le 02/01/1993 demeurant Chemin de predecelle à ST MAURICE MONTCOURONNE (91)
- . FB-077-JE et DD-684-JD : Karen SECULA née le 05/01/1986 demeurant 3 rue de la tourelle à LONGPONT SUR ORGE (91)
- .EQ-970-PX et EF-991-AM : Sabrina YUNG née le 07/05/1991 demeurant 3 boulevard D Elizabethville à EPONE (78)
- . DW-644-WX : Johnny DORKELD né le 06/07/1986 demeurant 3 rue de la tourelle à LONGPONT SUR ORGE (91)
- . EK-332-JH : Yvan PIERROT né le 30/11/1963 demeurant 12 allée des aujoux à MONTLOUIS SUR LOIRE (37)
- . DY-026-HG : Tedy HOGNON né le 29/06/1978 demeurant 2 rue des aeronefs à PARCAY MESLAY (37)
- . EZ-023-FA : Naita AUBERT née le 02/02/1980 demeurant 2 rue des aeronefs à PARCAY MESLAY (37)

CONSIDERANT que les familles installées illicitement sur le site envisagent d'occuper les lieux jusqu'au dimanche 18 août 2019 ;

CONSIDERANT que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, sur un terrain sportif et à proximité d'un tir de feux d'artifices ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, illégalement stationnés au niveau du terrain de football, commune de Vézac, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 5 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Vézac.

ARTICLE 6 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Dordogne sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Fait à Périgueux, le 13 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-19-001

Gens du voyage - AP Mise en Demeure Vézac-19082019

Gens du voyage - AP Mise en Demeure Vézac-19082019



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET – Direction des Sécurités

**Arrêté préfectoral n°
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012, révisé par arrêté du 18 septembre 2018 et publié au R.A.A. le 18 septembre 2018 pour la période 2018-2023 ;

VU la lettre du Maire de Vézac en date du 19 août 2019 sollicitant l'évacuation des véhicules et caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage installés sur le terrain de football, stade appartenant à la Commune de Vézac (24) ;

VU le rapport administratif dressé par la Gendarmerie Nationale en date du 19 août 2019, constatant la présence illicite d'un groupe composé de fourgons et caravanes, illégalement stationnés au niveau du stade de football de la Commune de Vézac ;

CONSIDERANT que la mairie de Vézac a déposé plainte le 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que la mairie de Vézac a autorisé depuis le 13 mars 2019 l'installation du cirque Cancy à compter du 21 août 2019 sur ce terrain ;

CONSIDÉRANT les dégâts constatés : local d'irrigation fracturé, branchements sauvages d'électricité, mise en fonctionnement jour et nuit de l'éclairage public, mise en éclairage nocturne du terrain de football, nuisances sonores nocturnes, désagréments des résidents et campeurs situés à proximité, cadenas ou portes fracturés permettant d'accéder aux installations ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Sarlat Périgord Noir s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'art 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que cette installation irrégulière est composée des véhicules suivants :

- WW-475-TT
- FH-012-QU
- AY-956-AB
- AX-832-NC
- FH-727-QJ
- EL-956-MS
- BE-778-GM
- DD-396-VX
- AF-288-JG
- AR-070-EE
- DV-399-YV
- AS-606-SA
- BD-391-VS
- CS-573-EG
- EV-443-HL
- FF-776-AD
- DG-238-RV
- DN-474-BH
- BV-174-NF
- FD-465-WG
- EY-863-QZ
- EE-768-DV
- DH-237-LY
- FH-803-WZ
- AZ-052-VE
- EA-722-NV
- FF-480-HR
- CL-338-EQ
- CQ-029-JX
- ER-202-HY
- DV-503-AM
- ED-123-SR
- EE-082-FX
- DC-119-HZ
- ES-267-AZ
- EQ-316-KJ
- WW-232-RY
- CS-296-CP
- FC-239-VZ
- ES-123-VG
- EM-872-SV
- EN-848-XD
- AF-415-VG
- EM-417-ZN

CONSIDERANT que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, sur un terrain sportif ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, illégalement stationnés au niveau du terrain de football, commune de Vézac, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

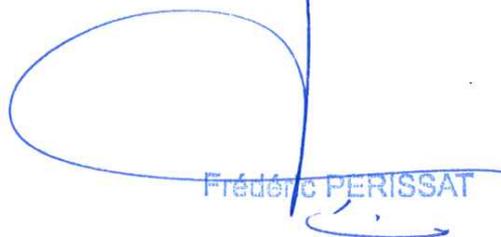
ARTICLE 4 : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 5 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Vézac.

ARTICLE 6 : Le Préfet de la Dordogne, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Fait à Périgueux, le **19 AOUT 2019**

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-08-002

Gens du voyage-AP Mise en Demeure MARSAC
08082019

Gens du voyage-AP Mise en Demeure MARSAC 08082019



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET - Direction des Sécurités

**Arrêté N °
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par la Préfète de la Dordogne le 18 septembre 2018 et publié au recueil des actes administratifs le 18 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du maire de Marsac sur l'Isle du 20 septembre 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

VU la lettre du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 07 août 2019 sollicitant l'éviction d'un groupe de véhicules et caravanes stationnés illégalement sur le parking du Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle ;

VU le procès-verbal n°00223/2019/003566 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne du 08 août 2019 constatant la présence illicite de véhicules et caravanes stationnés illégalement sur le parking du Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle ;

CONSIDERANT que la commune de Marsac-sur-l'Isle fait partie de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, laquelle s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que cette installation illicite est composée des véhicules et caravanes suivants :

- BW-734-YC appartenant à Madame Christiane ADER
- BZ-834-CM appartenant à Madame Ghislaine BAPTISTE
- DQ-930-FX appartenant à Madame Laure CHALARD
- ES-438-PJ appartenant à Monsieur Antoine ELIAS
- AS-354-VR appartenant à Monsieur Thomas CHAUVIRE ROUSSEL
- CQ-541-QC appartenant à Madame Rose BAPTISTE
- DF-357-PJ appartenant à Madame Ketty BAPTISTE

- DG-877-CT appartenant à Madame Nathalie GIRAC
- AV-038-FS appartenant à Monsieur Christian GALLY
- CK-734-WX appartenant à Monsieur Mickaël BAPTISTE
- AG-403-EH appartenant à Monsieur Guy BREHIN
- BF-856-TE appartenant à Monsieur Tony GIRAC
- ES-668-XK appartenant à Madame Laure CHALARD
- CP-886-FA appartenant à Madame Sandrine CHALARD
- BF-581-TP appartenant à Madame Sandrine CHALARD
- DP-433-QE appartenant à Monsieur David PUBILL-GIMENEZ

CONSIDERANT que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés illégalement sur le parking du Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

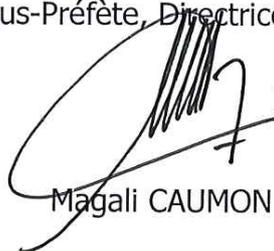
ARTICLE 4 : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

Article 5 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Marsac-sur-l'Isle.

ARTICLE 6 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Fait à Périgueux, le 08 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-12-004

Surveillance de la voie publique-sécurité privée-SOMAX
SECURITE-12082019 - Fête de la "Saint Rock" - Cne de
MONTPON-MENESTEROL- du 16/08/2019 au

*Surveillance de la voie publique-sécurité privée-SOMAX SECURITE-12082019 - Fête de la "Saint
Rock" - Cne de MONTPON-MENESTEROL- du 16/08/2019 au 20/08/2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n°

du **12 AOUT 2019**

Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'autorisation du 14 avril 2016 n°AUT-033-2114-07-13-20150486182 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SOMAX SECURITE », sise 4-6, rue du Courant – 33310 LORMONT, représentée par Madame Sophie THEREAU;
- VU** les arrêtés municipaux du maire de Montpon-Ménéstérol n°G100/2019 et G107/2019 en date du 17 juillet 2019 réglementant la circulation sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol pendant la fête de « la Saint Rock » ;
- VU** la demande présentée par l'entreprise « SOMAX SECURITE » en vue d'assurer à titre exceptionnel une mission de surveillance sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol pendant la fête de « la Saint Rock » du vendredi 16 août 2019 19h00 au mardi 20 août 2019 01h00 ;
- VU** les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la fête de « la Saint Rock » sur la commune de Montpon-Ménéstérol ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de surveillance et de gardiennage « SOMAX SECURITE », sise 4-6, rue du Courant – 33310 LORMONT, représentée par Mme Sophie THEREAU, est autorisée à assurer une mission de sécurisation sur la voie publique, dans le cadre de la fête de « la Saint Rock », sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol, comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

Du vendredi 16 août 2019 19h00 au mardi 20 août 2019 01h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par :

- Mme Charlene HALL
- M. Morgan MARQUES
- M. Samuel GARCIA
- M. Chris CHALLARD
- M. Julien JOUANNE
- Mme Anaïs BUGAREL
- M. Ludovic BAZIR

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,



Magali CAUMON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. Jean-Paul MOZE, président de l'association Montpon-Ménestérol-Montignac en fêtes,
- Mme Sophie THEREAU, gérante de la société SOMAX SECURITE,
- M. le Maire de Montpon-Ménestérol,
- M. le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-08-001

Surveillance de la voie publique-sécurité
privée-SPP-08082019

Surveillance de la voie publique-sécurité privée-SPP-08082019

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- Mme Marie BOUDY
- Mme Stéphanie DAVID
- Mme Evelyne SOUQUE
- M. Jonathan DINCKEL
- M. Vincent VALADE
- M. Mattéo COURTEAU

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment). Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. le maire de Sarlat La Canéda
- M. Marie LEROY, gérante de l'entreprise « SÉCURITÉ PRÉVENTION PROTECTION »
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Adresse postale : Services de l'Etat - Cité Administrative - Préfecture - Bureau du Cabinet - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX CEDEX